Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jean-Bernard DERECLENNE / Nadège GIRAUDET / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 84 55 Courrier institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr MOD10.21 A 03/09/08 NOR AGRG0913804N	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2009-8173** **Date: 17 juin 2009**

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8230
Date limite de réponse	Néant
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : modification de la note de service DGAL/SDSPA n°2009-8085 du 12 mars 2009

Bases juridiques : note de service DGAL/SDSPA n°2009-8085 du 12 mars 2009

Résumé : La présente note, qui modifie la note de service DGAL/SDSPA n°2009-8085 du 12 mars 2009, vous informe de deux modifications. La première relative à la note procédure canalisée et la deuxième concernant les conditions de mouvements des bovins vers l'Espagne suite au protocole bilatéral signé le 30 avril 2009.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires – Suisse

Destinataires	
Pour exécution : - DRAAF - DDSV	**Pour information :** - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Laboratoires nationaux de référence - PIF

1. Au point 2.2.4 (page 6 de la note DGAL/SDSPA n°2009-8085 du 12 mars 2009**): Les mouvements d'animaux de ZR 1-8 hors foyers de BTV1 (y compris issus de foyers de BTV8) destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZV1-8 sont autorisés si :**

Le paragraphe ci-après est supprimé.

« La totalité du territoire français ayant été passée en ZR 8, la procédure canalisée ne concerne que les animaux issus de ZR 1-8. Pour ces animaux, le détenteur devra en effet apporter la preuve du respect des conditions de sortie de ZR1-8 (résultat d'analyse du laboratoire, attestation de désinsectisation, de vaccination, de confinement...) en vue d'une certification aux échanges ultérieure ou de tout autre contrôle. En l'absence de ces éléments, ces animaux ne seront pas éligibles aux échanges intracommunautaires. »

2. L'annexe 6 est abrogée et remplacée par la suivante :

Annexe 6

Récapitulatif des conditions d'échanges de ruminants vers l'Espagne

L'Espagne et la France appliquent jusqu'au 31 décembre 2009 les dispositions de l'article 9 bis du règlement (CE) n°1266/2007 (chapitre 3 de la partie « échanges intracommunautaires » de la présente note). Toutefois, **un nouvel accord bilatéral aménage les conditions d'application de cet article 9 bis à compter du 1 mai 2009.**

1. Les mouvements de bovins et d'ovins entre les zones françaises et espagnoles réglementées uniquement vis-à-vis du BTV1 et du BTV8, doivent répondre aux conditions suivantes :

- les bovins et ovins de moins de 120 jours proviennent d'exploitations vaccinées contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ;
- les bovins et ovins de plus de 120 jours sont vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8.

On considère un animal comme vacciné s'il a reçu la ou les doses nécessaire(s) en cas d'une primo vaccination depuis au moins 10 jours ou s'il a reçu l'injection de rappel dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente en cas d'animaux déjà vaccinés.

2. Le passeport de chaque bovin doit porter la date de vaccination, le sérotype et le nom du vaccin utilisé, ainsi que le cachet et la signature du vétérinaire ayant procédé à la vaccination.

La certification des animaux échangés entre la France et l'Espagne dans les conditions de ce protocole doit mentionner l'article 8.1.b) du règlement (CE) n°1266/2007 au niveau de la mention BT2. Aucune mention ou attestation supplémentaire n'est exigible. Par contre, la mention BT-3 doit toujours être certifiée, dès lors que l'inactivité vectorielle n'est pas officiellement déclarée dans les deux pays depuis au moins 60 jours, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007.

Le Directeur général adjoint
CVO

Jean-Luc ANGOT